



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de communes du
Pays de Mormal (59)**

n°MRAe 2021-5912

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, par le président de la Communauté de communes du Pays de Mormal, sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mormal dans le département du Nord.

Le dossier a été reçu complet le 4 janvier 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 13 janvier 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 mars 2022, Philippe Gratadour, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Mormal, objet du présent avis, porte sur cinq modifications :

- la modification n°1 du zonage sur la commune de Villers-Pol par suppression d'une zone à urbaniser de 1,83 hectare, qui est reclassée en zone agricole ;
- la modification n° 2 d'orientations d'aménagement et de programmation et du rapport de présentation sur la commune de Obies pour inverser la temporalité des sites de projets ;
- la modification n°3 portant sur l'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le zonage sur la commune de Villereau ;
- la modification n°4 du zonage et du rapport de présentation sur la commune de Le Favril par classement des parcelles du Parc animalier du Waterlin (8,65 hectares) en secteur naturel permettant le maintien ou le développement de campings et d'habitations légères de loisirs (Nt) et en secteur naturel bocager (Nb) afin de permettre la réalisation d'un projet de camping ;
- la modification n° 5 du zonage à Landrecies, par création d'un secteur agricole permettant des activités économiques (STECAL) Ae1 de 2,19 hectares en zone agricole, afin de permettre la réorganisation de son site par l'entreprise présente.

Une évaluation environnementale a été réalisée pour étudier les impacts des modifications n°4 et n°5 sur l'environnement.

En effet, les modifications n°4 et 5 à Le Favril et Landrecies sont en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « La Thiérache bocagère » et en ZNIEFF de type I « Bocage de Prisches et bois de Toillon », qui signalent la présence d'espèces protégées. Les secteurs de modifications sont à proximité ou directement concernés par un cours d'eau.

L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 nécessitent d'être complétées.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, les inventaires réalisés sont insuffisants au vu de la localisation en ZNIEFF. L'étude montre la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire à Le Favril et la présence de mares. Or, la seule mesure prévue est de limiter la constructibilité du site qui est réduite de 5 000 m² à 2 600 m², ce qui reste important.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune flore notamment sur les amphibiens et les chauves-souris, de réévaluer les enjeux et les impacts au regard de la présence d'habitat naturel d'intérêt communautaire et d'espèces protégées de faune et de compléter les mesures afin d'aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité.

La caractérisation des zones humides est incomplète. L'autorité environnementale recommande de compléter par des sondages pédologiques afin de démontrer l'évitement des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de compléter également l'analyse des risques et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques de ruissellement et de remontée de nappe.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mormal a été approuvé le 29 janvier 2020.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une évaluation environnementale a été menée du fait de la présence sur le territoire de la collectivité d'un site Natura 2000. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France a rendu un avis (n°2018-3110) le 19 février 2019¹.

Lors d'évolutions successives, ce PLUi a fait l'objet de six avis depuis sur :

- deux modifications : avis n° 2021-5558² du 12 octobre 2021 (suite à soumission par décision n°2020-4911³ du 17 novembre 2020) et 2021-5920⁴ le 4 mars 2022 ;
- trois révisions en 2021 qui ont fait l'objet d'avis tacites sans observations n°5333, 5334 et 5335 ;
- une révision, qui a fait l'objet d'un avis explicite 2021-5911⁵ le 8 mars 2022.

Ces avis explicites émettent des recommandations sur la qualité des études réalisées et la prise en compte de l'environnement.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Mormal, objet du présent avis, porte sur cinq modifications (cf. notice explicative pages 4 et 10) :

- n°1 : modification du zonage sur la commune de Villers-Pol par suppression d'une zone 1AU (à urbaniser à court ou moyen termes) de 1,83 hectares, qui est reclassée en zone agricole Ap ;
- n°2 : modification d'orientations d'aménagement et de programmation et du rapport de présentation sur la commune de Obies pour inverser la temporalité des sites de projets ;
- n°3 : identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le zonage sur la commune de Villereau ;
- n°4 : modification du zonage et du rapport de présentation sur la commune de Le Favril par classement des parcelles du Parc animalier du Waterlin (8,65 hectares), actuellement en secteur naturel permettant le maintien et l'évolution des équipements d'intérêt collectif et services publics (Nl) en secteur naturel permettant le maintien ou le développement de campings et d'habitations légères de loisirs (Nt) et en secteur naturel bocager (Nb) afin de permettre la réalisation d'un projet de camping ;
- n°5 : modification du zonage à Landrecies, par création d'un secteur agricole permettant des activités économiques (STECAL) Ae1 de 2,19 hectares en zone agricole (A et Ap).

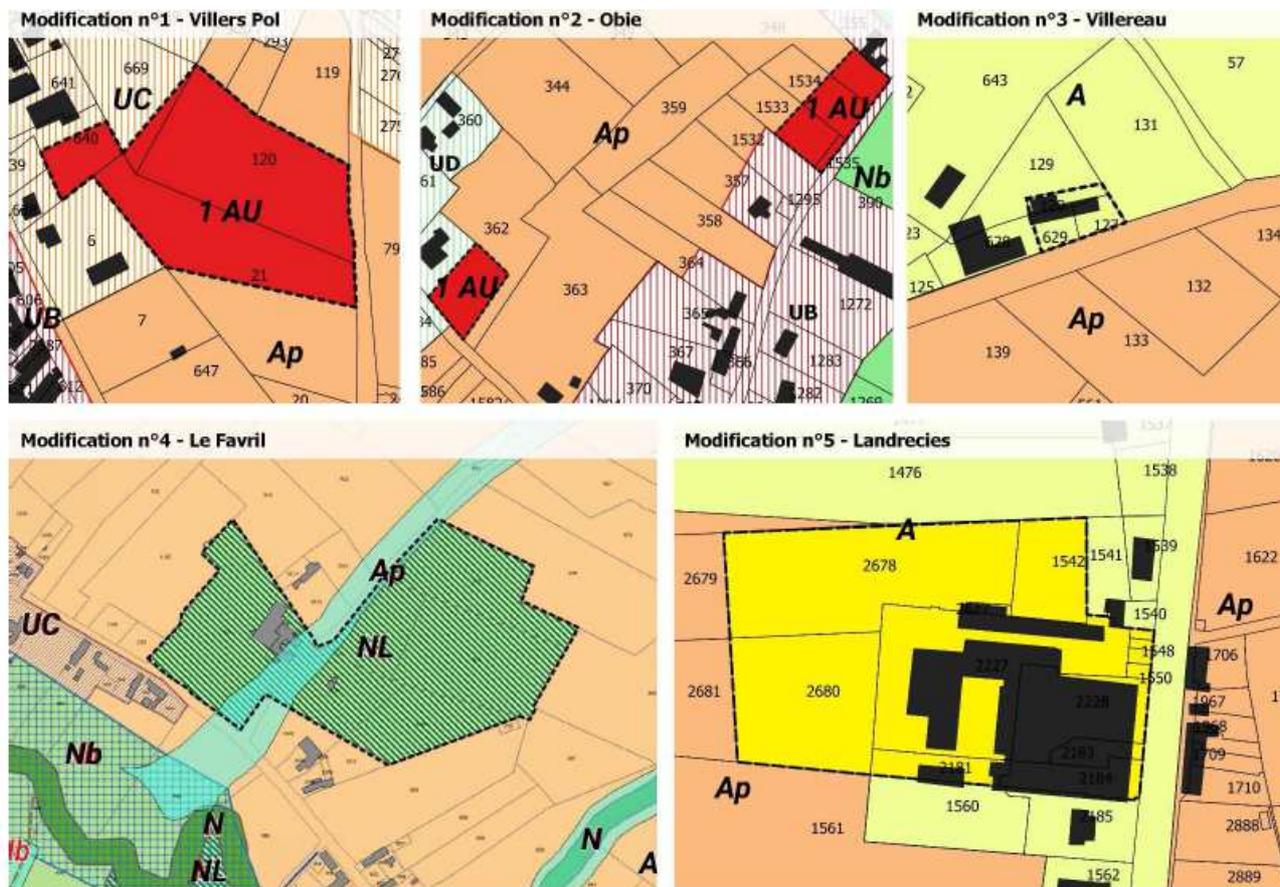
¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3110_avis_plui_pays_mormal.pdf

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5558_avis_plui_mormal.pdf

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4911_decision_modif_plui_mormal.pdf

⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5920_avis_modification_plui_mormal.pdf

⁵ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021_5911_avis_rev_plui_mormal.pdf



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM

Localisation des modifications (évaluation environnementale page 5)

Une évaluation environnementale a été réalisée pour étudier les impacts des modifications n°4 et n°5 sur l'environnement (évaluation environnementale page 6).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'autorité environnementale relève que plusieurs autres projets d'évolution de ce même PLUi sont en cours. Une actualisation de l'évaluation environnementale globale sur l'ensemble des évolutions du PLUi aurait permis de mieux analyser leurs impacts sur l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts cumulés du projet de modification du PLUi avec les autres projets d'évolution du PLUi.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale fait l'objet d'un document spécifique. Il est de bonne qualité et facilement compréhensible.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLUi avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée au chapitre 14 du rapport d'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sambre et sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'analyse est succincte, elle ne concerne que quelques orientations ou objectifs des documents précités et ne porte pas sur l'ensemble des aspects des modifications du PLUi.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation des modifications du PLUi avec les plans et programmes pré-cités en détaillant les orientations et dispositions de ces plans.

L'articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France et avec la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois n'est pas abordée. En l'absence de leur analyse, la bonne prise en compte de ces plans et programmes n'est pas garantie.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de modification du PLUi avec le SRADDET et avec la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix et les variantes envisagées n'apparaissent pas dans un chapitre spécifique de l'évaluation environnementale.

Toutefois, la justification des choix est présentée dans la présentation du projet (chapitre 5 de l'évaluation environnementale, pages 19 et suivantes).

Ainsi, la modification n°1 (suppression de la zone 1AU de 1,82 hectare à Villers-Pol) fait suite à l'opposition de riverains lors de l'enquête publique et permet de réduire la consommation d'espace.

La modification n°2 (modification des OAP OBI01 à court terme et OBI02 à moyen ou long terme à Obie pour inverser la temporalité du projet de bégainage et du projet de logements) est proposée pour ne pas bloquer le projet d'habitat (OBI02), au vu de l'absence de demande pour le bégainage.

La modification n°3 (identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination à Villereau) fait suite à la concertation lors de l'enquête publique et doit permettre l'installation d'un artisan, mais aussi d'améliorer la qualité paysagère du site.

La modification n°4 (modification du zonage à Le Favril) doit permettre la création d'un camping au niveau du Parc animalier du Waterlin (8,65 hectares), dans un but de diversification de l'activité.

La modification n°5 (création d'un STECAL de 2,19 hectares en zone agricole à Landrecies) doit

permettre à l'entreprise Henrelle existante de démolir et reconstruire les bâtiments sur la parcelle OB2227 et de se développer sur trois autres parcelles.

L'évaluation environnementale évoque également (page 91) des scénarios alternatifs pour la modification n°4 : le choix du classement en zone Nb (naturel bocager) au lieu de Nt (secteur naturel permettant le maintien ou le développement de campings) pour éviter les impacts forts sur la biodiversité.

Cependant, il reste à démontrer que le choix retenu représente le meilleur compromis pour la préservation des zones humides et de la biodiversité (cf. point II.5.1).

L'autorité environnementale recommande de justifier que les choix opérés par la modification du plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis pour préserver les enjeux environnementaux du territoire et, le cas échéant, d'étudier des scénarios alternatifs pour la préservation des zones humides et de la biodiversité.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés page 106 de l'évaluation environnementale : ce sont ceux prévus lors de l'élaboration du PLUi en 2019.

Aucun indicateur supplémentaire n'est prévu. Les indicateurs existants ne sont pas mis à jour ou renseignés avec les valeurs avant modifications et éventuellement après.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les valeurs à jour des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi et de s'assurer que les objectifs sont respectés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du PLUI abrite un site Natura 2000 sur les communes de Locquignol et de Mecquignies : la zone spéciale de conservation n°FR3100509 « forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Sambre et plaine alluviale de la Sambre », à modification n°4 étant à 6,6 kilomètres et la modification n°5 à 4,7 kilomètres. Neuf autres sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 kilomètres du territoire intercommunal.

Il est caractérisé par la présence de la forêt de Mormal qui occupe 20 % du territoire intercommunal (9 000 hectares). Sur ce territoire à la fois forestier et agricole, les lisières forestières qui sont des espaces de transition entre les milieux ouverts et fermés sont des milieux écologiquement et fonctionnellement très riches. Ce sont également des milieux fragiles et menacés par l'urbanisation diffuse, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

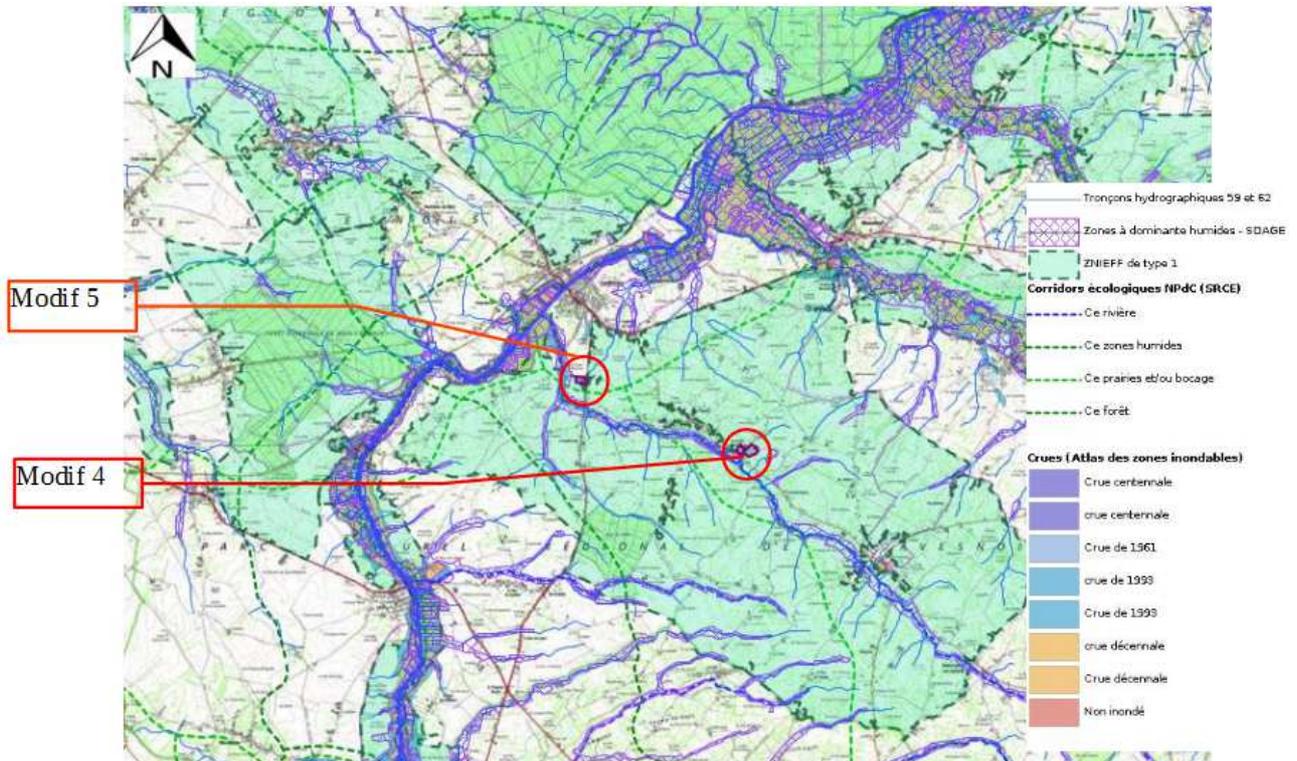
Il compte 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 3 réserves naturelles régionales, un espace naturel sensible et des continuités écologiques.

Plus particulièrement, les modifications n°4 et 5 à Le Favril et Landrecies, sont concernées par la ZNIEFF de type II n°310013729 « La Thiérache bocagère » et la ZNIEFF de type I : n°310009334

« Bocage de Prisches et bois de Toillon ».

Les communes sont également concernées par des zones à dominante humide du SDAGE et par des continuités écologiques milieux humides et milieux bocagers.

Les secteurs de modifications sont à proximité ou directement concernés par un cours d'eau.



*Localisation des modifications n°4 à Le Favril et n°5 à Landrecies au regard des enjeux
(source : base de données Signe de la DREAL)*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Une étude bibliographique à été réalisée. L'évaluation environnementale mentionne en page 52 des

inventaires faune-flore réalisés les 11 juin 2021 (flore) et 28 juin 2021 (faune). Le dossier n'est pas joint.

Le nombre de sorties ne couvre pas un cycle biologique complet. Ces inventaires ne portent pas sur les chauves-souris, dont toutes les espèces protégées en France, sont potentiellement abondantes en milieu bocager et pour certaines ont justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours.

Enfin, à part des cartes des habitats pour les deux secteurs, une liste d'espèces floristique pour les deux secteurs également, ainsi que des listes d'espèces faunistiques pour Le Favril, le dossier ne présente aucune carte de localisation des espèces (faune et flore) contactées, notamment les espèces à enjeux, patrimoniales et/ou protégées.

L'inventaire est très insuffisant au regard de la localisation des projets en ZNIEFF de type I et II, qui signalent la présence d'espèces protégées, telles que des amphibiens, dont le Triton crêté (espèce d'intérêt communautaire). Compte-tenu de la présence de mares, une recherche spécifique aux amphibiens en période nocturne est nécessaire.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale (carte page 44) évoque les continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Nord-Pas-de-Calais, qui est désormais obsolète. Il conviendrait de prendre en considération les continuités écologiques définies au niveau régional par le SRADDET Hauts-de-France et la trame verte et bleue définie au niveau local par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande :

- *de procéder à des inventaires complémentaires sur un cycle biologique complet, permettant d'identifier l'ensemble des espèces présentes, dont les amphibiens et les chauves-souris ;*
- *de présenter l'ensemble des espèces contactées, en précisant l'utilisation qu'elles ont du secteur (alimentation, reproduction, repos) ;*
- *de joindre les rapports complets des études faune-flore réalisées ;*
- *de présenter les continuités écologiques définies au niveau régional par le SRADDET Hauts-de-France et la trame verte et bleue définie au niveau local par le PLUi ;*
- *de présenter une cartographie permettant de visualiser les secteurs de projet par rapport aux zonages d'inventaires et de protection, ainsi que vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés dans les inventaires faune-flore.*

Bien que les éléments présentés mettent en évidence la présence d'espèces floristiques caractéristiques de zones humides et que les sites soient à proximité de zones à dominante humide et de cours d'eau, aucune étude pédologique n'a été réalisée. Suite aux compléments reçus le 4 janvier 2022 il a été indiqué par mail du 10 janvier qu'en ce qui concerne les espèces caractéristiques des zones humides, elles ont été recensées au bord des plans d'eau et du fossé bordant la route mais aucun sondage pédologique n'a été réalisé. Cette caractérisation aurait dû être réalisée afin de s'assurer que d'éventuelles zones humides sont absentes et de les éviter le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des études de caractérisation des zones humides (flore et pédologie) en période adéquate, sur les secteurs de modification de Le Favril et Landrecies et de prendre en compte les résultats de préférence par évitement des zones humides.

➤ Prise en compte de l'environnement

Sur le site de Le Favril (modification n°4), 148 espèces végétales (liste pages 68 à 73 de l'évaluation environnementale) ont été recensées, dont aucune protégée ou exotique envahissante et 31 espèces caractéristiques de zones humides. L'évaluation (page 66) indique que ces dernières sont localisées au bord des plans d'eau et du fossé bordant la route et qu'elles présentent un recouvrement insuffisant pour permettre de déterminer une zone humide. L'absence de zone humide reste donc également à démontrer par des sondages pédologiques.

Par ailleurs, un des habitats naturels identifiés (prairie de fauche : cf. carte page 75 de l'évaluation environnementale) est d'intérêt communautaire (code 6510 « Arrhenatherion elatioris Koch 1926 »). L'étude précise qu'il est non prioritaire.

Concernant la faune, 15 espèces d'oiseaux, dont neuf protégées, six espèces d'insectes (non protégées), une espèce de mammifère non protégée (Taupe) et une espèce d'amphibien réglementée (Grenouille verte) ont été observées (évaluation environnementale page 74 et listes pages 76 et suivantes).

L'enjeu est qualifié de modéré au niveau de l'habitat naturel d'intérêt communautaire, des bois et fourrés et des mares pour la faune. Cet enjeu devrait être requalifié de fort au vu de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire et propice à l'accueil d'espèces protégées.

Page 91 de l'évaluation environnementale, il est évoqué le choix du classement en zone Nb (naturel bocager) des parcelles à enjeux modérés pour limiter la constructibilité du site qui est réduite de 5 000 m² à 2 600 m², ce qui reste important. L'impact résiduel est jugé comme faible et aucune autre mesure de réduction, voire de compensation n'est proposée. Or, une protection plus stricte serait nécessaire au vu de l'enjeu fort des habitats naturels observés.

L'autorité environnementale recommande de qualifier les enjeux de forts pour les habitats naturels d'intérêt communautaire et d'accueil d'espèces protégées et d'étudier l'évitement de ces habitats, en les rendant inconstructibles.

Sur le site de Landrecies (modification n°5), l'évaluation environnementale (pages 56 et suivantes) indique que 70 espèces végétales ont été recensées (liste page 56 à 58), dont aucune protégée ou patrimoniale, une espèce exotique envahissante (Renouée du Japon : cf. carte page 61) et trois espèces caractéristiques de zones humides.

L'étude conclut à l'absence de zones humides au vu de l'absence d'habitat et d'un recouvrement insuffisant de la flore caractéristiques de zone humide. Cela reste à confirmer par une analyse pédologique.

Concernant la faune, l'étude ne précise pas les espèces observées. Elle évoque seulement des potentialités. Les enjeux faunistiques sont considérés faibles à très faibles.

Cela paraît très surprenant en milieu rural bocager, avec une partie en prairie, des arbres et des bâtiments pouvant accueillir des espèces protégées telles que des hirondelles, des martinets ou des chauves-souris.

L'enjeu le plus important est qualifié de faible au niveau des prairies (jardin d'habitation), des haies et de la pâture en bordure de la zone, utilisés en zone d'alimentation pour la faune locale.

Page 91 de l'évaluation environnementale, l'impact est jugé comme neutre, malgré la présence

d'espèces caractéristiques de zones humides et la constructibilité de 20 % de la surface. Aucune mesure n'est prévue.

Compte-tenu de ces manquements dans les études et l'absence de mesures d'évitement suffisantes, la prise en compte des milieux naturels, dont les zones humides, et de la biodiversité n'est pas assurée par le projet de modification du PLUi.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété la caractérisation des zones humides par des sondages pédologiques et les études sur la faune et la flore, d'étudier l'évitement des zones humides et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité afin d'atteindre des impacts résiduels faibles.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte

L'évaluation environnementale (page 42) liste et cartographie les cinq sites Natura 2000 présents aux alentours des cinq secteurs concernés par une modification. Page 104 et suivantes, les trois sites situés à moins de 20 kilomètres de distance des projets de modifications sont présentés de manière un peu plus détaillée. Au regard des habitats et espèces ayant justifié la création de ces trois sites Natura 2000, il est conclu à l'absence d'incidence sur ces sites.

Cependant aucun recoupement avec les habitats et espèces d'intérêt communautaires des secteurs de modification n'est réalisé. Les interactions possibles entre les milieux naturels de ces secteurs et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000⁶ ne sont pas analysées. Il n'est pas non plus tenu compte des aires de déplacements des espèces qui pourraient fréquenter les secteurs de projet et les sites Natura 2000, notamment en utilisant les continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction des compléments de l'étude faune-flore sur l'ensemble des espaces concernés par les modifications ;*
- *d'analyser les interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, en se fondant sur les notions de réseau écologique ;*
- *de tenir compte des espèces et des habitats d'intérêt communautaires recensés sur les secteurs de modification.*

II.5.2 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les communes de Landrecies et Le Favril sont concernées par une sensibilité aux remontées de nappes, ainsi que par un risque de ruissellement. Un axe de ruissellement est d'ailleurs identifié sur le secteur de Le Favril le long du ru du Waterlin.

À proximité des secteurs de modification se situent des cours d'eau : le Waterlin qui traverse le secteur de Le Favril, affluent de La Rivierette, elle-même affluent de La Grande Fontaine qui passe à proximité du secteur de Landrecies. Ils sont sujets à débordements.

6. Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

À l'aval, plus au nord, un plan de prévention des risques naturels d'inondation est présent sur l'Helpe mineure.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

À part la présence du ru du Waterlin et de l'axe de ruissellement qui lui est associé (page 94 de l'évaluation environnementale), la question est peu traitée. La mesure associée est un simple éloignement de l'axe de ruissellement.

L'impact de l'aggravation du risque à l'aval par une artificialisation (20 % de la zone à Landrecies et 2 600 m² à Le Favril) n'est pas abordée. La gestion des eaux pluviales, notamment dans un contexte de forte pente, de risque de remontée de nappe, n'est pas non plus étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques de ruissellement et de remontée de nappe, tant sur les secteurs de modification, qu'à l'aval par aggravation potentielle du risque due à l'artificialisation des sols.